



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

croix du combattant volontaire

Question écrite n° 113642

Texte de la question

M. Yvan Lachaud * attire l'attention de Mme la ministre de la défense sur l'attribution de la croix du combattant volontaire avec agrafe « missions extérieures » à certaines catégories de personnels ayant servi ou servant sur des théâtres d'opérations extérieures. Jusqu'à la date de suspension du service national et sur incitation du commandement, des appelés du contingent ont fait acte de volontariat et, à ce titre, ont reçu ou peuvent recevoir la carte du combattant. Quelques-uns de ces appelés ont été cités avec attribution de la croix de guerre. La croix du combattant volontaire a été créée par la loi du 4 juillet 1935 et les conditions d'attribution sont simples : être titulaire de la carte du combattant et avoir été volontaire pour servir dans une unité combattante. Aussi, il lui apparaît choquant de refuser de tenir compte du volontariat incontestable de ces catégories de personnels et ce d'autant plus que leur qualification conditionnait parfois la capacité opérationnelle d'unités désignées pour intervenir en urgence dans le cadre des missions extérieures. Il tient à préciser que le nombre de personnes susceptibles de se voir décerner la croix du combattant volontaire est dix fois supérieur à celui des volontaires ayant servi dans le bataillon français de la guerre de Corée. De plus, la croix du combattant volontaire exclut toute indemnité à la charge de l'État, cette distinction ne pouvant être attribuée qu'aux personnels déjà détenteurs de la carte de combattant donnant droit à la retraite dite du combattant. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre en ce domaine afin de tenir compte de l'équité entre les générations du feu.

Texte de la réponse

La ministre de la défense considère que la demande d'attribution de la croix du combattant volontaire (CCV) aux appelés du contingent qui ont participé à des opérations militaires au titre d'opérations extérieures (OPEX) est légitime dans la mesure où les intéressés, qui n'étaient pas tenus de participer aux OPEX, ont manifesté leur volontariat, ont été affectés en unités combattantes, se sont vu attribuer la médaille commémorative afférente au conflit donné et, enfin, sont titulaires de la carte du combattant. La CCV, créée en 1981, peut être attribuée, assortie des barrettes correspondantes, au titre de la Seconde Guerre mondiale et des conflits d'Indochine, de Corée et d'Afrique du Nord. À ce jour, il n'existe pas de CCV avec barrette « missions extérieures ». L'étude menée par les services du ministère de la défense à la demande de la ministre a révélé que plusieurs dizaines d'appelés réunissaient toutes les conditions exigées pour obtenir une telle décoration. Afin de mieux prendre en compte la particularité et la diversité des actions militaires menées sur les théâtres d'opérations extérieurs, un nouveau projet relatif à la définition de nouveaux critères d'attribution de la carte du combattant a été étudié parallèlement à ces réflexions sur la CCV. Cette évolution permettrait à un plus grand nombre d'appelés volontaires, non encore titulaires de la carte du combattant, de prétendre à l'attribution de la CCV. Ce projet n'ayant toutefois pas encore abouti à ce jour, la barrette « missions extérieures » sera créée dès maintenant afin de pouvoir récompenser le personnel réunissant déjà les conditions d'octroi de la CCV.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 113642

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 décembre 2006, page 13116

Réponse publiée le : 1er mai 2007, page 4107